



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 29 janvier 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-003041

Monsieur le Directeur
Société VALÉRIAN
Route des Gabions
76700 HARFLEUR-ROGERVILLE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1109 du 08 janvier 2015
Installation : Local d'entreposage des Gammadensimètres
Nature de l'inspection : Utilisation d'appareils contenant des sources scellées

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé le 08 janvier 2015 à une inspection de la radioprotection de vos activités de gammadensimétrie exercées dans votre établissement d'Harfleur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions actuelles de détention et d'utilisation d'un gammadensimètre détenu dans l'établissement. En présence du responsable « Qualité Sécurité Environnement » et de la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires et ont visité le local d'entreposage des gammadensimètres.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que le risque relatif aux rayonnements ionisants est bien identifié et que les principales dispositions de radioprotection des travailleurs sont correctement mises en œuvre. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'insuffisance de la signalisation du zonage ainsi que le caractère non-exhaustif des contrôles internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lors de l'inspection, il est apparu que les lettres de nomination des trois PCR désignées n'ont pas été mises à jour à la suite du récent changement d'employeur.

Je vous demande de mettre à jour les lettres de désignation des trois PCR à la suite du récent changement d'employeur.

Par ailleurs, l'article R.4451-105 du code du travail spécifie notamment que lorsque plusieurs PCR sont désignées, elles doivent être regroupées au sein d'un service interne appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

L'article R.4451-114 dudit code précise que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé l'absence de constitution d'un service compétent en radioprotection. De plus, l'étendue des missions et responsabilités respectives des PCR n'est pas formalisée.

Je vous demande de constituer un service compétent en radioprotection regroupant vos PCR. Je vous demande également de préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

A2. Signalisation du zonage du local d'entreposage du gammadensimètre

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que les zones surveillées ou contrôlées doivent faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire (panneaux) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès. Lesdites zones doivent être définies sur la base de l'évaluation des risques et des résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les inspecteurs ont relevé que votre évaluation des risques ainsi que les résultats des contrôles techniques et d'ambiance attestent de la nécessité d'un zonage autour du coffre et du local de stockage de votre gammadensimètre. Or, les inspecteurs ont constaté l'absence de délimitation précise et de signalisation du zonage à l'extérieur du local d'entreposage de cet appareil.

Je vous demande de mettre en place la délimitation ainsi que la signalisation réglementaire du zonage au niveau du coffre et du local de stockage de votre gammadensimètre.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A3. Contrôles techniques et d'ambiance internes

La décision n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection précise notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. Celle-ci prévoit que les contrôles techniques internes doivent notamment porter sur la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes dans lesquels sont présents les radionucléides. Les contrôles d'ambiance doivent être effectués en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail et doivent permettre de s'assurer que les ambiances de travail respectent les valeurs de référence. Lesdits contrôles doivent permettre de s'assurer de la pertinence du zonage mis en place par l'employeur.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance ainsi que les contrôles techniques internes sont réalisés selon la périodicité requise. Toutefois, il est apparu que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés de façon exhaustive, dans la mesure où la recherche de contamination n'est pas effectuée. Par ailleurs, il est apparu que les documents d'enregistrement des contrôles d'ambiance ne permettent pas de s'assurer de la pertinence du zonage mis en place.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les contrôles techniques internes soient réalisés de façon exhaustive en prenant notamment en compte la recherche de contamination. Vous veillerez également à ce que les documents d'enregistrement des contrôles d'ambiance permettent de s'assurer de la pertinence du zonage mis en place.

A4. Surveillance médicale et carte de suivi médical

Comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* » ; « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ».

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, les travailleurs exposés ont été classés en catégorie B. Toutefois, les inspecteurs ont noté que la carte individuelle de suivi médical de l'un de vos opérateurs n'a pas pu leur être présentée. De plus, il est apparu que la fiche médicale d'aptitude de ce même opérateur indiquait que celui-ci n'était « *pas concerné par le risque de radiations ionisantes* ».

Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs exposés dispose bien d'une fiche médicale d'aptitude et d'une carte de suivi médical établies par le médecin du travail.

A5. Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail dispose que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

L'article R.4451-59 dudit code dispose qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, des projets de fiches d'exposition ont été préétablis pour chaque travailleur. Toutefois, celles-ci n'ont pas été validées en interne ; elles n'ont pas été communiquées aux travailleurs, et n'ont pas été remises au médecin du travail.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant au respect des dispositions réglementaires précitées.

B. Demandes complémentaires

Néant.

C. Observations

C1. Incidents relatifs à la radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R.4451-99 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D.4153-34, R.4451-12 et R.4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

C2. Plan de zonage

Les inspecteurs ont noté que le plan de zonage affiché au niveau du local d'entreposage du gammadensimètre nécessite d'être complété et amélioré en précisant notamment les différentes couleurs du zonage de l'installation.

C3. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont relevé que les consignes de sécurité affichées sur la porte d'accès du local d'entreposage du gammadensimètre nécessitent d'être actualisées.

C4. Carte de suivi médical

Les inspecteurs ont noté que la carte de suivi médical de l'un de vos opérateurs ne comportait pas sa photographie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par

Guillaume BOUYT